



Annexe

à

N° 218 / CRG-SE/BEP du 08 juillet 2008

Projet de modification du décret n° 70-777 du 02 septembre 1970 modifié portant création du Parc national des Cévennes.

Préambule.

Les dispositions transitoires de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ont prescrit une modification des décrets de création des parcs nationaux au plus tard le 1^{er} janvier 2009. Les éléments essentiels de cette modification portent sur la modification de la composition du conseil d'administration de l'établissement du parc national des Cévennes et sur l'évolution de la réglementation spéciale du cœur du parc.

La présente consultation s'inscrit en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement et de l'arrêté du 10 mai 1999 modifié relatif aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien.

Le projet à long terme de ce parc national devra faire l'objet d'une charte approuvée avant le 15 avril 2011.

Il convient de noter que le projet de modification du décret précité inclut également des extensions du cœur du parc national des Cévennes.

1. Rappel de la réglementation applicable à ce jour.

Le décret n° 70-777 du 02 septembre 1970 modifié portant création du Parc national des Cévennes interdit le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres au-dessus du sol (3300 ft ASFC) dans les termes suivants :

"Art. 29 : En dehors des autorisations temporaires ou permanentes délivrées dans les conditions fixées par le conseil d'administration, le survol du parc à une hauteur inférieure à 1.000 mètres du sol est interdit, sauf aux aéronefs militaires en cas de nécessité de service et aux aéronefs civils auxquels le ministre chargé de l'aviation civile aura accordé certaines dérogations de caractère général.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de nécessité absolue, d'avaries accidentelles et d'opérations de secours ou de sauvetage sous réserve que le directeur soit, dans les meilleurs délais, tenu informé des vols qui auront été ainsi effectués."

Nota : Ces dispositions réglementaires sont opposables aux aéronefs motorisés et aux aéronefs non motorisés.

2. Evolution de la réglementation relative aux restrictions de survol.

Le projet de modification du décret portant création du Parc national Cévennes prévoit un traitement différencié selon que les aéronefs sont motorisés ou non, à savoir :



- Le survol du cœur du parc national par des aéronefs motorisés est interdit à une hauteur inférieure à 3300 ft ASFC, sauf autorisation dérogatoire du directeur, les conditions de délivrance de telles dérogations étant prévues par la charte. ⁽¹⁾⁽²⁾
- Le survol non motorisé (planeurs, parapentes, ...), à une hauteur inférieure à 3300 ft ASFC, sera réglementé par le directeur du parc, et le cas échéant soumis à autorisation, selon les conditions prévues par la charte.

(1) Dans le cadre de leurs missions opérationnelles, les activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations relatives au survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 3300 ft ASFC avec un aéronef motorisé.

(2) Dans l'exercice de leurs missions opérationnelles, les unités et personnels du ministère de la défense ne sont pas soumis aux interdictions et réglementations relatives au survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 3300 ft ASFC avec un aéronef motorisé.

La charte annexée au futur décret :

- définira les objectifs de protection du patrimoine du cœur, et pourra ainsi créer des zonages et des périodes autorisées, dans le souci de protection de la faune contre le dérangement occasionné par le bruit et l'ombre portée.
- définira les conditions de délivrance des autorisations dérogatoires pour le survol motorisé ;
- contiendra des modalités d'application particulières pour des survols devant s'effectuer à une hauteur inférieure à 3300 ft ASFC par des aéronefs motorisés pour les entraînements des services de secours, de sécurité civile, de police et de douanes.
- prévoit que les autorisations de survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 3300 ft ASFC pourront être subordonnées au paiement d'une redevance.

3. Tableau récapitulatif de l'évolution réglementaire proposée pour les restrictions de survol.

Type d'aéronefs	Décret n° n° 70-777 du 02 septembre 1970 modifié (article 29).	Projet de modification du décret.
Aéronefs motorisés	Interdiction de survol à une hauteur inférieure à 3300 ft ASFC sauf autorisation délivrée dans les conditions fixées par le conseil d'administration et en cas de nécessité absolue (secours, ...).	Interdiction de survol à une hauteur inférieure à 3300 ft ASFC sauf autorisation préalable du directeur (dérogations de droit pour les missions opérationnelles de secours, sécurité civile, police, douane, armée). L'autorisation peut être subordonnée au paiement d'une redevance.
Aéronefs non motorisés	Interdiction de survol à une hauteur inférieure à 3300 ft ASFC sauf autorisation délivrée dans les conditions fixées par le conseil d'administration et en cas de nécessité absolue (secours, ...).	Survol à une hauteur inférieure à 3300 ft ASFC réglementé par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à son autorisation dans les conditions arrêtées dans la charte. L'autorisation peut être subordonnée au paiement d'une redevance.

4. Dispositions transitoires.

Dans l'attente de l'approbation de la première charte, les arrêtés du directeur et les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public du parc national en vigueur à la date de



publication du décret modifié de création tiendront lieu de modalités d'application de la réglementation du cœur jusqu'à l'entrée en vigueur de la délibération du conseil d'administration précité.

5. Projets d'extensions du cœur du parc.

Le cœur du parc national des Cévennes est implanté en région Languedoc-Roussillon (départements de la Lozère et du Gard). Il est également intégralement situé en FIR-SE.

Si une partie des projets d'extensions ne modifient pas de façon significative le périmètre actuel du parc national, il convient de noter que deux nouvelles parties ne seraient pas accolées au cœur actuel (zones concernant les communes de Quézac, Ispagnac et, de façon très partielle, Les Bondons) et que deux nouvelles parties (situées sur les communes de Saint Pierre des Tripiers et Hure la Parade) impacteraient la zone réglementée LF-R 589 B (SFC/4700 ft AMSL) en créant un volume orienté est/ouest, dans le secteur des gorges de la Jonte et du Tarn.

Enfin, les projets précités ne modifient pas le périmètre du parc national des Cévennes à proximité des aérodromes de Mende-Brenoux et de Florac-Sainte Enemie.



